

**COMMUNE
de TRANS-EN-PROVENCE**
OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE
 DÉCISION DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 14/06/2026		N° DP 083 141 26 00065
Par :	Monsieur PIONNIE Gilles	SURFACE DE PLANCHER Surface terrain :1655 m²
Demeurant à :	1 Rue du bois thierry- 77610 MARLES EN BRIE	
terrain sis à :	275, Chemin Bello Visto,	
Cadastre :	141 AP 67	
Pour :	Création piscine enterrée 32 m² Création cuisine d'été + local technique de 21 m² Régularisation d'une remise 5.40 x 4.40 Abri bois à démolir Agrandissement du garage 3.75 m²	

Monsieur le Maire,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 et ses évolutions ultérieures ;

VU l'arrêté municipal du 30/03/2026 portant délégation de fonction et de signature à Mme Hélène FERRIER, 4ème adjointe ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/03/2014 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) lié à la présence de la rivière Nartuby et au ruissellement du vallon de Gandhi sur la commune de Trans en Provence;

VU l'arrêté préfectoral du 07/01/1997 portant prescription du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMVT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;

VU la délibération du conseil municipal du 29 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5%, reconduite par délibération du 19 novembre 2014 ;

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

CONSIDERANT que le terrain d'assiette du projet est situé en zone UC du PLU susvisé et que le projet consiste en la construction d'une piscine enterrée 32 m², la construction d'une cuisine d'été et d'un local technique de 21 m², la régularisation d'une remise de 24 m² et l'agrandissement du garage 3.75 m² ;

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions des articles R.421-9 et R.421-17 du code de l'Urbanisme, concernant les travaux soumis à déclaration préalable qui soumet à déclaration préalable les constructions **nouvelles d'une emprise au sol** ou d'une surface de plancher inférieure ou égale à 20 m².

CONSIDERANT que la remise à régulariser compte 24 m² d'emprise au sol ; que de ce fait, le projet ne peut être déposé que sous la forme d'un permis de construire.

VU l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, qui précise que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'incendie se déclarant à l'intérieur de la construction, les services de secours doivent être en mesure d'accéder à ces constructions et de procéder à l'extinction du feu, en tenant compte notamment des moyens techniques dont ils disposent. Les conditions d'intervention des sapeurs-pompiers du Var ont été définies dans le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) approuvé le 08/02/2017 : largeur des voies d'accès, aire de manœuvre et de retournement des engins, éloignement et caractéristiques du point d'eau, etc. ;

CONSIDÉRANT que lorsque ces conditions ne sont pas remplies, la capacité du SDIS du Var à lutter contre l'incendie n'est pas garantie et qu'il existe donc un risque pour la sécurité tant des occupants de la construction que pour les sapeurs-pompiers eux-mêmes ;

CONSIDÉRANT qu'en tenant compte des dispositions du RDDECI et au vu de la situation du projet, la DECI ne peut convenablement être assurée qu'au moyen d'un point d'eau délivrant au minimum 60 m³/heure pendant deux heures à moins de 200 m du projet ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucune borne incendie communale à moins de 200 m du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet est considéré en l'état comme indéfendable du fait de l'absence de couverture du besoin en eau par un dispositif conforme au R.D.E.C.I. Cet état de fait est de nature à aggraver les conséquences d'un sinistre et à porter atteinte à la sécurité des occupants de la construction et des Sapeurs-Pompiers.

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la défense extérieure du projet contre l'incendie, eu égard aux moyens dont dispose le SDIS du Var, ne peut pas être assurée et qu'il existe un risque pour la sécurité publique (article R.111-2 du code de l'urbanisme) ;

VU l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, qui stipule que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* »,

CONSIDÉRANT par ailleurs, que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UC11 du PLU susvisé qui indique Les constructions et installations, à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages agricoles, naturels ou urbains et aux perspectives monumentales. Ces constructions et installations doivent, par leurs dimensions, volumes, **aspects extérieurs** et aménagements de leurs abords, contribuer à une qualité architecturale et environnementale visant leur insertion harmonieuse dans le milieu récepteur.

CONSIDÉRANT que la remise à régularisée construite en matériaux brut, parpaings apparents sans crépis ne s'intègre pas dans le paysage urbain et porte atteinte au caractère des lieux avoisinants.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

TRANS-EN-PROVENCE, le 22/06/2026
Le Maire,

Alain CAYMARIS



TRANSMIS EN PREFECTURE LE : 29 JUIN 2026
AFFICHÉ EN MAIRIE LE : 29 JUIN 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant à la mairie.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois.

Si vous entendez contester la décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (Toulon) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

